



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0046
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°23-010 du 18 janvier 2023 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02423P0046 relative au projet de création d'un forage d'irrigation à Logron (28) reçue complète le 23 mai 2023 ;

VU la décision tacite, née le 27 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 27 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la réalisation de trois sondages de reconnaissance et la pérennisation d'un de ces forages pour l'irrigation de 250 ha de cultures (céréales, colza, pommes de terre, maïs, oignons,...) près des lieux-dits « La Chaussée » et « Le Genneté » sur la commune de Logron (28) ;

CONSIDÉRANT que le forage exploitera la nappe de la craie du Séno-Turonien à environ 60 m de profondeur avec un prélèvement annuel maximal de 190 000 m³ et un débit instantané de 120 m³/h ;

CONSIDÉRANT que le projet relève des catégories 16°a) et 27°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le forage a vocation à être mutualisé entre la SCEA Campagne pour l'irrigation de 78 ha, et trois autres structures voisines pour l'irrigation de 172 ha ;

CONSIDÉRANT la localisation des trois points de forage en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine et en dehors de tout zonage d'inventaire et de protection au titre de la biodiversité ;

CONSIDÉRANT que le forage prélèvera dans la masse d'eau de la « Craie du Séno-Turonien de l'unité du Loir libre », au niveau de laquelle la nappe de la craie du Séno-Turonien n'est pas classée comme nappe à réserver en priorité à l'alimentation en eau potable par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027 ;

CONSIDÉRANT la localisation des points de forage « S1 » et « S2 » dans une enveloppe de forte probabilité de zone humide identifiée dans le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) Loir arrêté le 25 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet devra faire l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau pour l'ouvrage et le prélèvement, laquelle permettra notamment de vérifier l'absence d'incidence notable sur les eaux souterraines, la disponibilité de la ressource pour l'alimentation en eau potable et les potentiels milieux humides ;

CONSIDÉRANT ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir, sur l'environnement ou la santé humaine, d'autres incidences notables que celles qui seront étudiées et précisées dans le cadre de la procédure susmentionnée,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 27 juin 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet de création d'un forage d'irrigation à Logron (28) est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de création d'un forage d'irrigation à Logron (28) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 3 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 1/8/2023
Pour la préfète et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé BRULÉ

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet :
www.telerecours.fr